

**Accord du 30 juin 2023 relatif aux périodes d'essai  
dans la Branche des sociétés d'assurances**

Entre :

- la Fédération Française de l'Assurance (FFA), M. Meyer

d'une part,

Et :

- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par M. Tisserand

- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par M. Vincent

- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV), représentée par  
Mme Le Pape

- la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière, représentée par M. de Oliveira

d'autre part,

*Accord du 30 juin 2023 relatif aux périodes d'essai dans la Branche des sociétés d'assurances*

**PREAMBULE**

Les parties signataires se sont engagées à se mettre en conformité avec la Loi du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture et plus particulièrement sur la question des périodes d'essai.

**Article 1 : Entreprises concernées**

- a) Les entreprises françaises et étrangères d'assurances visées au 1er alinéa inclus de l'article L. 310-1 du code des assurances
- b) Les entreprises françaises et étrangères ayant exclusivement pour objet la réassurance ;
- c) Les groupements d'intérêt économique (GIE) constitués exclusivement ou contrôlés par les entreprises visées ci-dessus et ayant pour objet de faciliter par la mise en œuvre de moyens techniques ou humains nécessaires, l'exercice des activités d'assurance ou de réassurance que ces entreprises pratiquent.

Pour l'application de l'alinéa ci-dessus, un GIE est considéré comme contrôlé par une ou plusieurs entreprises d'assurances lorsque le pourcentage des droits de vote détenu par celle(s)-ci au sein de l'assemblée des membres du groupement est, au total, égal ou supérieur à 70 %.

Dans le cas où le pourcentage des droits de vote détenus par une ou plusieurs entreprises d'assurances est, au total, inférieur à 70 %, le choix de la convention collective applicable au personnel du GIE est arrêté dans le cadre d'une négociation avec les délégués syndicaux du groupement, s'il en existe. A défaut d'accord ou en l'absence de délégués syndicaux, ce choix est déterminé par les instances du GIE.

La répartition du pourcentage des droits de vote s'apprécie au moment de la constitution du GIE. Son évolution dans le temps est sans incidence sur la convention collective appliquée au personnel, qui demeure celle arrêtée lors de cette création.

- d) Les organismes professionnels des sociétés d'assurances, c'est-à-dire ceux communs à ces sociétés en vue de l'étude ou de la gestion, au niveau de la profession, de questions ou d'activités qui lui sont propres, à l'exception des syndicats tels que définis au Titre I du Livre IV du Code du Travail.

**Article 2 : Salariés concernés**

Il s'agit de l'ensemble des salariés des entreprises ou organismes visés à l'article 1 et qui exercent leurs activités professionnelles sur le territoire national.

**Article 3 : Durée et renouvellement de la période d'essai.**

Les signataires ont fait le choix de définir une période d'essai de 2 mois pour les salariés non-cadres et de 4 mois pour les salariés cadres.

En outre, les périodes d'essai susvisées peuvent être renouvelées pour une durée supplémentaire de 2 mois pour les salariés non-cadres et de 4 mois pour les salariés cadres.

Le renouvellement de la période d'essai n'est envisageable qu'après accord exprès conclu entre l'employeur et le salarié ; ce renouvellement n'est possible qu'une seule fois.

The image shows five blue rectangular boxes arranged horizontally. Each box contains a handwritten signature in black ink. Above each signature, the letters 'DS' are printed in a small, black, sans-serif font. The signatures are: 1. 'AM', 2. a stylized signature, 3. 'EV', 4. 'VUP', and 5. 'Gdo'.

*Accord du 30 juin 2023 relatif aux périodes d'essai dans la Branche des sociétés d'assurances*

**Article 4 : Entreprises de moins de 50 salariés.**

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où l'avenant a vocation à s'appliquer uniformément à toutes les entreprises de la branche quelle que soit leur taille.

**Article 5 : Suivi des périodes d'essai**

Les partenaires sociaux conviennent d'assurer un suivi des périodes d'essai appliquées au niveau de la branche.

**Article 6 : Date d'effet.**

Les signataires s'engagent à effectuer sans délai les démarches nécessaires au dépôt légal et à l'extension du présent accord, dont l'entrée en vigueur interviendra au 9 septembre 2023.

Fait à Paris, le 30 juin 2023

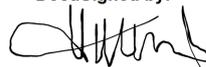
Pour l'organisation d'employeurs :

Fédération Française de l'Assurance (FFA)  
Alexis Meyer

DocuSigned by:  
  
6D8699CD0156433...

Pour les organisations syndicales :

Fédération CFDT Banques et Assurances  
Thierry Tisserand

DocuSigned by:  
  
E99AAA2525B4447...

CFE-CGC Fédération de l'Assurance  
Francky Vincent

DocuSigned by:  
  
602A4B43570E4D7...

Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services  
et Force de Vente » (CSFV)  
Virginie Le Pape

DocuSigned by:  
  
831CC60E07AA4AB...

Fédération des employés et cadres Force Ouvrière  
Georges de Oliveira

DocuSigned by:  
  
22D92C4150EC4B7...